



Programme wallon de réduction des pesticides

Focus sur la gestion des espaces publics



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie

Rappel du contexte législatif du Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)

- **Cadre législatif : Directive 2009/128/CE du 21/10/2009 (DCP) + transposition fédérale et régionale (2 AR, 1 décret et 3 AGW, ...)**
 - Etat de la transposition wallonne au 30/05/2013 :
 - **Projets de décret et d'AGW de transposition adopté en 2^{ème} lecture au GW le 29/11/2012 et avis du CE rendu le 11/02/2013 (combiné avec RBC)**
 - **Projet de décret adopté en 3^{ème} lecture le 30/05/2013**
 - **Projets d'AGW_CI/CS_stockage PPP adopté en 1^{ère} lecture au GW le 29/11/2012 et avis du CE rendu le 11/02/2013**
- **Art.4 DCP : élaboration d'un plan d'action national => au niveau belge : NAPAN = PFRP + VDAP + PRRP_RBC + PWRP**
 - PWRP adopté en première lecture au GW le 13/12/2012 et en enquête publique du 11/02 au 27/03/2013



Programme wallon de réduction des pesticides : objectifs 2013-2017

- **Objectifs 2013-2017 :**

- Directive 2009/128 : parvenir à utilisation des PPP compatible avec le développement durable (réduire les risques et effets des PPP sur la santé et l'environnement, encourager la lutte intégrée et les méthodes de substitution)
- Refonte de la gestion « phyto » des espaces publics (« zéro » phyto à p. de juin 2019)
- Protection des groupes vulnérables
- Amélioration du suivi des effets aigus et chroniques des PPP
- Approfondissement de la sensibilisation de tous les utilisateurs
- Protection des eaux (de surface, souterraines, potables) en lien avec DCE 2000/60

=> 37 mesures régionales et 8 mesures nationales



Programme wallon de réduction des pesticides : focus sur la gestion des espaces publics – ce qui va changer à p. de 2014

1. Rappel de la législation actuelle pour les espaces publics

- AERW du 27/01/1984 : herbicides interdits dans les EP sauf
 - Allées recouvertes de pavés ou de graviers;
 - Allées de cimetière;
 - Abords de voies de chemin de fer (max. 1 m).
- Règlement (CE) 1107/2009 – art.67 : registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) **obligatoire depuis le 14/06/2011**



ATIONNELLE
SOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques selon l'article 67 du Règlement (CE) 1107/2009											Année :	
Raison sociale :												
Responsable du service :			Nom :		Numéro de phytolice ¹ :							
Tableau récapitulatif des traitements à base de produits phytopharmaceutiques												
Date et heure	Code identifiant du lieu	Localisation	Type de surface ou de plante à protéger	Nom applicateur	Numéro de phytolice ¹	But du traitement ² (organisme combattu)	Nom complet du produit	Numéro d'agrément	Mesures prises pour BPPS ³	Surface traitée (*)	Dose appliquée (**)	Matériel utilisé

¹ Le numéro de phytolice sera obligatoire à partir du 25/11/2015

² Préciser l'organisme visé par le traitement : type de plante, type d'insecte,

³ BPPS : bonnes pratiques phytosanitaires / Exemple : buses anti-dérives, déflecteurs, ...

(*) : préciser l'unité (m², ha ...)

(**) : préciser l'unité (l/ha, g/m², ...)

- **Registre complété transmissible à l'Administration sur simple demande pour le 31/01 via l'adresse spécifique :**
registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be
- **Données conservées au moins 3 ans**
- **Données accessibles aux tiers via l'Administration**





2. Ce qui va changer pour la gestion des espaces publics

- Interdiction de principe étendue à tous les PPP à p. de 06/2014
- Gestion « zéro phyto » à p. 06/2019
- Période transitoire (2014-2019) : PPP encore utilisables si
 - **Réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des PPP**
 - **Application des principes de la lutte intégrée**
 - **Désignation d'une personne référente (avec une phytolice P2)**
 - **Chaque applicateur devra avoir au moins une phytolice P1**
 - **Respect des nouvelles règles pour les zones tampons (voir plus loin)**
 - **Voir tableau ci-après**



	LÉGISLATION ACTUELLE (AERW 1984 & 1986)	NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
JE VEUX TRAITER	JE PEUX UTILISER	JE PEUX UTILISER (JUSQU'AU
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (béton, gravier, dolomie, pavé, ballast, ...) non reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et ne bordant pas directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)	Sur les <u>graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer</u> , un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	31/05/2019 non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole N
Une surface minérale imperméable ou peu perméable (<u>gravier, pavé, ballast, allée de cimetière</u>) reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...)	Un herbicide sans restriction de classe mais en respectant l'étiquette et notamment les zones tampons éventuelles	Traitement chimique interdit à partir du 1^{er} juin 2014
Tout autre type de surface imperméable ou peu perméable reliée à un réseau de collecte d'eaux pluviales et/ou bordant directement un plan d'eau (rivière, lac, étang, fossé, ...) (ex. : avaloirs, caniveaux, filets d'eau, bord de route, béton, asphalte, ...)	Herbicide interdit	Traitement chimique interdit
Un terrain de sport	Herbicide interdit	Un herbicide de préférence sans le symbole X mais qui ne peut pas comporter le symbole N
Les parterres de plantes ornementales non ligneuses ET/OU les arbres et arbustes ornementaux	Herbicide interdit	Un insecticide de préférence sans le symbole X et de préférence sans le symbole N (en traitement localisé) Un herbicide non classé (ni T,T+,C,Xi ou Xn) mais de préférence sans le symbole N (en traitement localisé)
Des espèces invasives reconnues (selon la liste du Gouvernement wallon) + <i>Carduus crispus</i> , <i>Cirsium lanceolatum</i> , <i>Cirsium arvense</i> , <i>Rumex crispus</i> et <i>Rumex obtusifolius</i>	Herbicide interdit sauf si espèce végétale invasive sur <u>graviers, pavés, allées de cimetières ou voies de chemin de fer</u>	Un PPP sans le symbole T, T+ ou C et de préférence sans les symboles X et/ou N (uniquement en dernier recours par traitement limité et localisé et en respectant les principes de la lutte intégrée) (dérogation permanente valable aussi après le 31/05/2019)





Exemples de villes/communes donnant une place à la gestion différenciée

« Verdurisation » du cimetière à Froidchapelle

Dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature, la commune de Froidchapelle a mis en oeuvre une « reverdurisation » du cimetière. A l'origine, celui-ci était complètement minéral, mais depuis, de nombreux arbres et arbustes y ont été plantés. Le choix des espèces s'est, dans la mesure du possible, orienté vers des variétés mellifères et fructifères. Des haies vives ont été plantées, une pelouse fleurie semée, et des mini-cavités ont été préservées pour les insectes lors de la réfection des murs d'enceinte. Cette démarche devrait s'étendre aux autres cimetières de l'entité, la philosophie du service environnement étant que les cimetières ne doivent pas être des milieux totalement dénués de vie, mais qu'ils peuvent aussi bien être traités à la manière d'un parc public.

Tournai aménage des prairies fleuries à la place des gazons

Réduire la fréquence d'entretien à deux passages par an au lieu d'un par semaine, offrir des espaces verts esthétiques tout en réduisant les coûts, favoriser la biodiversité... tels sont les avantages constatés par le service Espaces Verts de la ville de Tournai après quelques mois de tests de bandes fleuries près de Froyennes.

Les variétés indigènes, qui sont privilégiées, permettent de limiter l'entretien et les besoins en eau, et évitent le recours aux engrais. Leur résistance et leur adaptation à notre climat local facilitent en effet leur gestion, et en réduisent le coût ! En outre, elles attirent les insectes et s'incrivent donc dans une démarche de protection de la biodiversité.

L'année prochaine, les prairies fleuries seront généralisées sur le territoire tournaisien. On en trouvera dans les parcs, sur les ronds-points, autour des arbres, sur les talus, en entrées de ville...

Ce projet s'inscrit dans une démarche plus globale de gestion durable des espaces verts : fauchage tardif, taille douce des arbres, réduction des herbicides... assortie d'une politique de formation du personnel de terrain, indispensable à la réussite d'un tel projet.



3. Mesures générales applicables aussi aux espaces publics et à leurs gestionnaires

- Respect d'une zone tampon (à p. 01/06/2014)

Art.R.232quater § 1^{er}



* TRNC (terrains revêtus non cultivables) = surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou ballast, tels que les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer, voiries, etc.

** TRNC (terrains meubles non cultivés en permanence) = surface meuble, par ex. terrain vague, qui **n'est pas** destinée à l'agriculture ou à être semée ou plantée à court terme c-à-d durant une période de **6 à 12 mois** avant de réaliser un semis ou une plantation.



- Application de PPP interdite sur les terrains revêtus non cultivables **reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface (à p. 01/06/2014)



- Mesures liées à la manipulation des PPP (avant et après application) et à la gestion des effluents phyto (à p. 01/06/2015)
 - **Opération de manipulation de PPP et de nettoyage du matériel**
 - Soit sur sol recouvert de végétation herbacée
 - Soit sur aire étanche + système de traitement des eaux adéquat
 - **Mélange du PPP avec de l'eau dans la cuve =>**
 - Prévoir un système anti-retour vers le réseau ou la source d'appro
 - Prévoir un système pour éviter tout débordement de la cuve
 - **Interdiction de prélever directement dans une ESU ou ESO pour remplir la cuve**



- 
- **Fond de cuve appliqué sur zone traitée après dilution par 100 de la concentration résiduelle de PPP**
 - **Fond de cuve résiduel (après désamorçage) dilué appliqué**
 - Soit sur sol recouvert de végétation herbacée
 - Soit sur aire étanche + système de traitement des eaux adéquat
 - **Bouillies inutilisables non diluées => stockage et élimination via collecteur agréé**
 - **Déversement accidentel de PPP => prévenir SOS Env.-Nature 070/233001 (24h/24)**



Un exemple concret...

L'ASBL PhytEauWal s'est spécialisée dans le dimensionnement, l'installation et le suivi des biofiltres et phytobacs.

Plus que des conseils, PhytEauWal propose de réelles solutions pratiques, efficaces et en conformité avec les réglementations en vigueur.

PhytEauWal propose aux utilisateurs professionnels des services et conseils spécifiques au stockage et à la manipulation des produits ainsi qu'à l'élimination de leurs résidus, dans l'enceinte du site d'exploitation. Elle leur apporte une expertise de terrain pour les thématiques suivantes :

- local phyto : conseil à l'installation, la mise aux normes, la maintenance, la gestion des produits obsolètes ou ayant perdu leur agrément ;
- biofiltres et phytobacs : dimensionnement, aide et conseil à l'installation, suivi technique, entretien, renouvellement du substrat ;
- aménagements intra-muros : aire de remplissage et système de remédiation (aide et conseil à l'installation, suivi, entretien).



4. Mesures spécifiques pour la protection des groupes vulnérables

- Groupes vulnérables : femmes enceintes et allaitantes, enfants à naître, nourrissons et enfants, personnes âgées, travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme
- Mesures pour les espaces fréquentés par le grand public et les groupes vulnérables (domaine public et/ou privé)
- Mesures appropriées prises par l'applicateur de PPP pour éviter que les produits dérivent et atteignent les lieux et bâtiments visés dans le tableau ci-après



	NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
JE VEUX TRAITER	JE PEUX UTILISER
Une cour de récréation ou un espace habituellement fréquenté par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats	Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Un espace habituellement fréquenté par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance	Traitement chimique interdit y compris à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Une aire de jeux destinée aux enfants ouverte au public	Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Une aire aménagée pour la consommation de boissons et de nourriture, y compris son infrastructure et ouverte au public	Traitement chimique interdit y compris à 10 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un centre hospitalier ou d'un hôpital	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un établissement de santé privé	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'une maison de santé	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'une maison de réadaptation fonctionnelle	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un établissement qui accueille ou héberge des personnes âgées	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Les abords d'un établissement qui accueille des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave	Traitement chimique interdit à 50 m de ce lieu (endéans la limite foncière du lieu)
Une partie de parc, de jardin, d'espace vert, de terrain de sport et/ou de loisirs accessible au grand public mais n'appartenant pas au domaine public	Traitement chimique interdit (à partir du 1 ^{er} juin 2018) Avant cette date, obligation de balisage des zones à traiter et d'information du public ainsi que interdiction d'accès pendant le traitement et après celui-ci si un délai de ré-entrée est défini dans l'acte d'agrément du produit utilisé

^[1] Elles entreront en vigueur 10 jours après la publication de l'arrêté au Moniteur Belge.



5. Conditions intégrales et sectorielles pour le stockage des PPP

- CI (classe 3) : au moins 25 kg jusque 5 T de PPP
- CS (classe 2) : plus de 5 T de PPP

- Entrée du local phyto (sauf pour établissement existant) :
 - **À plus de 5 m de la voie publique**
 - **À plus de 10 m des habitations de tiers**
 - **À plus de 10 m d'une ESU/ESO ou égout public**
- Au + tard 01/06/2019, PPP stockés dans un dispositif permettant une rétention efficace
- Local phyto pas en contact direct avec un local d'habitation
- Au + tard 01/10/2014, local phyto accessible pour les pompiers
- Local phyto : uniquement des pesticides et les déchets contaminés par ceux-ci + matériel d'application (dérogations possibles)



- 
- Prévoir des produits absorbants à proximité du local
 - Documents permettant d'identifier les produits stockés
 - Au + tard 01/10/2014, mesures de prévention et de lutte contre l'incendie dans le local
 - PPNU stockés à part et identifiés dans le local phyto (reprise tous les deux ans (années impaires) par Phytofar-Recover)
 - Emballages de PPP et matériaux contaminés dans un emballage fermé (de préférence sacs Phytofar-Recover) et déposés chaque année dans un point de collecte Phytofar-Recover



Premiers résultats de l'enquête publique

- **Enquête publique du 11/02/2013 au 27/03/2013**
- **Documents toujours consultables sur le site www.wallonie-reductionpesticides.be**
- **Observations reçues au 27/03 :**
 - 213 avis via le formulaire présent sur le site
 - +/- 50 e-mail directs à denis.godeaux@spw.wallonie.be
 - +/- 20 courriers par la Poste à : SPW-DGARNE-DEE-CIAE – Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES (à l'attention de Denis GODEAUX)





Points de contact

- **Service Public de Wallonie :**
 - Point focal « Pesticides & Agriculture » : Philippe DELAUNOIS – Tél.081/649.619 - philippe.jeanpierre.delaunois@spw.wallonie.be
 - Point focal « Pesticides & Environnement » : Denis GODEAUX – Tél.081/336.389 - denis.godeaux@spw.wallonie.be
- **Comité régional PHYTO** – www.crphyto.be – Tél.010/473754



Depuis 2008, la Wallonie organise « La semaine sans pesticides »

C'est en 2008, que l'Asbl Adalia a été chargée de la mise sur pied d'une première campagne intitulée « Semaine sans pesticides » à l'échelle de la Région wallonne. En 2012, ce fut à nouveau un véritable succès avec près de 120 activités proposées.

Forte des succès des années précédentes la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGARNE) du Service Public de Wallonie rééditera l'expérience en 2013 en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale.

Du 20 au 30 mars 2013 se tiendra la 6ème édition de cet évènement. Dix jours pendant lesquels des associations, des collectivités, des citoyens, des communes... organiseront des actions de sensibilisation, de formation et d'information pour montrer qu'il est possible de se passer des pesticides.

Partout en Wallonie et à Bruxelles,
découvrez les
**alternatives
aux pesticides**

**La
semaine
sans
pesticides**

**20 > 30
Mars 2013**

A l'initiative de:
Adalia 

Avec le soutien de:
  

Animations • Débats • Démonstrations • Conférences
Infos et programme sur
www.semainesanspesticides.be
N° gratuit **0800 11 901**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

21



SPW
Service public
de Wallonie



Du nouveau dans la protection des captages...

En Wallonie, c'est la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) qui est en charge de la protection des captages d'eau. Face à la problématique de la pollution des eaux par les pesticides, aux coûts engendrés par les traitements appropriés et aux exigences accrues de qualité des eaux, la SPGE a décidé de financer depuis 2005 un outil concret d'aide à destination des producteurs d'eau.

La « Cellule de Diagnostic Pesticide-Captage », développée par le Centre wallon de Recherches agronomiques, constituée de différents experts (hydrogéologue, pédologue, géomaticien, agrométéorologue et agronome) et coordonnée par le CRA-W, a ainsi été mise en place. Elle a pour objectifs de réaliser des diagnostics visant à déterminer l'origine des pollutions par les pesticides survenues aux captages et de proposer des solutions adéquates de remédiation. Le fait de cibler les mesures sur les zones à risque situées autour du captage permet de diminuer le coût d'application de la protection du site par rapport à des mesures générales mais aussi d'augmenter l'efficacité de la protection du captage concerné.



Initiatives et actions concrètes de sensibilisation et d'information en Wallonie

Depuis de nombreuses années, la cellule « Comité régional PHYTO » édite des guides de bonnes pratiques spécifiques à chaque secteur (agriculture, horticulture, secteur vert, parcs et jardins et administrations communales).

Exemples :

- Guide de bonnes pratiques phytosanitaires, Comité Régional Phyto, (2004) ;
- Guide de bonnes pratiques phytosanitaires dans le secteur public (espaces verts et voiries), (2006) ;
- Utilisation des produits phytopharmaceutiques en espaces verts et voiries – Législation et bonne pratique, (2010) ;
- Législations relatives à l'utilisation des pesticides à usage agricole en agriculture : « Ce que le producteur doit savoir », (2011) ;

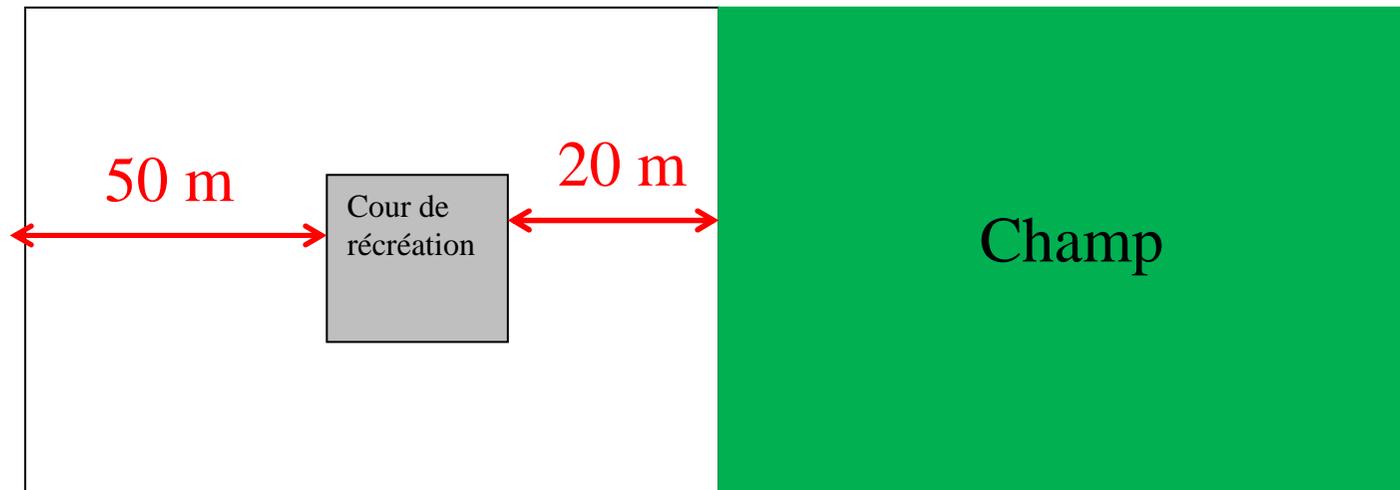
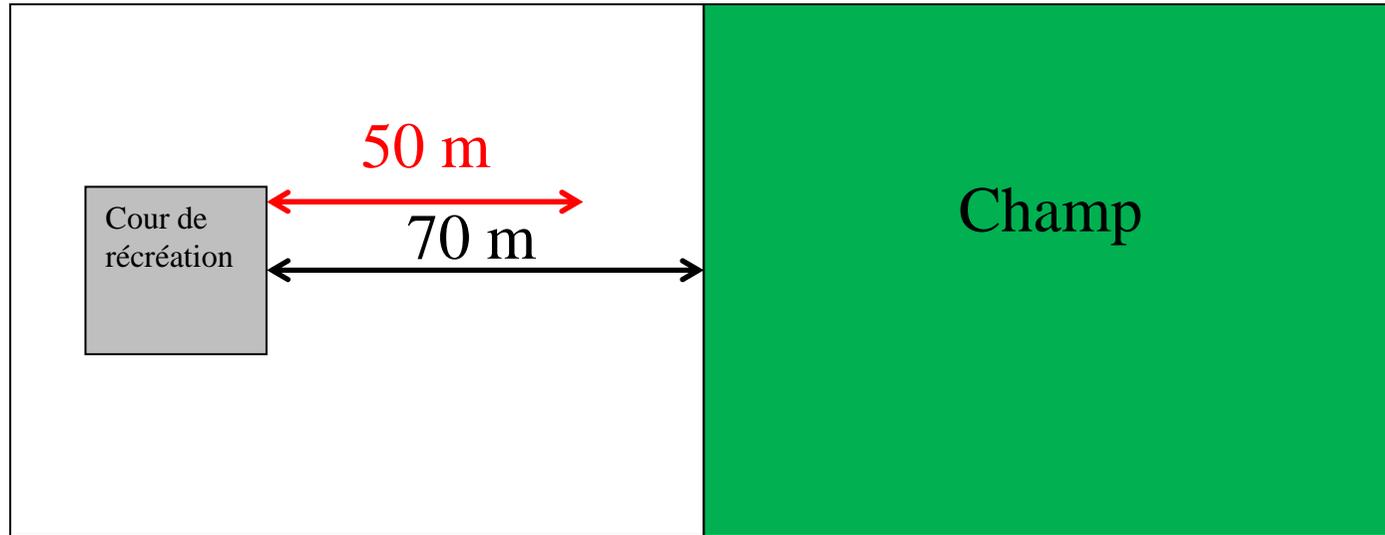
PreventAgri est un organisme qui a pour mission de sensibiliser les acteurs des secteurs verts à la santé et la sécurité au travail. Lors de visites en exploitation, une analyse des différents lieux de travail est réalisée, et une attention particulière est accordée au local phyto, à l'aire de remplissage et de nettoyage du pulvérisateur, au matériel d'application, aux équipements de protection, et à la tenue des registres. Puis, un rapport est rédigé et envoyé à l'exploitant. Ces visites préventives permettent donc d'améliorer les pratiques phytosanitaires des utilisateurs professionnels de pesticides, afin de réduire les risques environnementaux et permettre également d'identifier les non-conformités qui pourraient être sanctionnées par les organismes de contrôle.

PhytofarRecover coordonne la collecte des emballages phytopharmaceutiques vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de tous les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques à usage agricole. On classe aussi dans cette catégorie, les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques utilisés dans les espaces verts et l'horticulture.





Limite foncière (cadastre)



[retour](#)



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

24

